



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-030

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

19-2022-04-19-00002 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte de dégâts de gibiers du 11 avril 2022. Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis. (4 pages)

Page 3

19-2022-04-19-00001 - Décision modificative de la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation restreinte dégâts de gibiers en date du 16/12/2021. (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2022-04-11-00007 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Corrèze (6 pages)

Page 11

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2022-04-11-00004 - Arrêté portant fixation du prix de journée à la MECS du CENTRE des MONEDIERES à compter du 1er avril 2022 (2 pages)

Page 18

19-2022-04-11-00005 - Arrêté portant fixation du prix de journée au LYCEE du CENTRE des MONEDIERES à compter du 1er avril 2022 (2 pages)

Page 21

19-2022-04-11-00006 - Arrêté portant fixation du prix de journée de la MECS La Providence à compter du 1er avril 2022 (2 pages)

Page 24

19-2022-04-12-00003 - Délibération n° DD/CLAC/SO/n° 40/2022-03-15 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE. (5 pages)

Page 27

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-04-19-00002

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte de dégâts de gibiers du 11 avril 2022. Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis.



Service environnement, police de
l'eau, risques

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte de dégâts de gibiers du 11 avril 2022**

**Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des
prairies et pour les ressemis**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte dégâts de gibiers du 11 avril 2022 ;

Vu le vote favorable établi par la commission, qui a fixé les barèmes ci-dessous détaillés ;

DÉCIDE

I - Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans semence, sont arrêtés comme suit, plusieurs itinéraires étant possibles suivant les types de terrain et de dégâts.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

1°) Remise en état manuelle

20,31 €/heure

2°) Remise en état mécanique légère sans semence

- a) 2 passages de herse croisés :88,00 €/ha
- b) 2 passages de herse + rouleau :125,00 €/ha
- c) Broyeur + rouleau :133,50 €/ha

3°) Remise en état mécanique légère avec semence

- a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence et rouleau :333,91 €/ha
- b) Outils combinés pour semis avec semence et rouleau :301,00 €/ha
- c) Broyeur + semoir avec semence et rouleau : 367,93 €/ha
- d) Semoir semi-direct avec semence :232,00 €/ha

4°) Remise en état mécanique lourde avec semence

- a) Rotavator + herse rotative ou alternative + semoir avec semence, rouleau et traitement :...461,14 €/ha
- b) Charrue + herse rotative ou alternative + semoir avec semence, rouleau et traitement :522,33 €/ha

II - Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, sont arrêtés comme suit. Plusieurs alternatives d'itinéraires sont possibles.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

1 - Céréales

- a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence certifiée :255,95 €/ha
- b) Outils combinés avec semence certifiée :230,00 €/ha

2 - Maïs

- a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence certifiée :333,92 €/ha
- b) Outils combinés avec semence certifiée :315,00 €/ha
- c) Semoir avec semence certifiée :268,99 €/ha

3 - Colza

- a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence certifiée :244,52 €/ha
- b) Outils combinés avec semence certifiée :228,00 €/ha

4 - Pois

- a) Herse rotative ou alternative + semoir avec semence certifiée :362,21 €/ha
- b) Outils combinés avec semence certifiée :346,00 €/ha

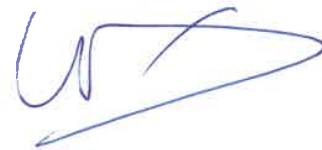
III - Une majoration systématique de 15 % est applicable en zone de montagne aux outils uniquement (sauf main d'œuvre horaire et semences).

IV - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

V - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Tulle, le **19 AVR. 2022**

La présidente de la CDCFS,
Directrice départementale des territoires,



Marion SAADÉ

174 RVA 21

ÉCLAIR nonM

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-04-19-00001

Décision modificative de la décision de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage - Formation restreinte dégâts de
gibiers en date du 16/12/2021.



**DÉCISION MODIFICATIVE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE – FORMATION
RESTREINTE DÉGÂTS DE GIBIERS EN DATE DU 16/12/2021**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R426-8 et R426-8-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le vote favorable exprimé le 15 décembre 2021 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation restreinte dégâts de gibiers, consultée de manière dématérialisée à compter du 7 décembre 2021 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation restreinte dégâts de gibiers en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le vote favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation restreinte dégâts de gibiers en date du 11 avril 2022 ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée en article 3 « barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers » quant à l'unité concernant la vigne et qu'il n'y avait pas de taux de reconversion ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation restreinte dégâts de gibiers en date du 16 décembre 2021 est remplacé comme suit :
« Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers (remplacement) sont arrêtés de la manière suivante :

Frais de remise en état des fruitiers : 20,00 € / heure.

Arbres fruitiers	Barèmes
Pommiers scions de 1 an	4,00 € / unité
Pommiers scions de 2 ans	6,00 € / unité
Noyers scions de 1 an	16,45 € / unité
Noyers scions de 2 ans	16,45 € / unité
Châtaigniers scions de 1 an	15,00 € / unité
Châtaigniers scions de 2 ans et +	15,00 € / unité
Vigne	1,00 € / kg (taux de conversion volume vin/masse 1,25)

»

Article 2 : Les autres articles de la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation restreinte dégâts de gibiers en date du 16 décembre 2021 demeurent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'application de la présente décision.

Tulle, le **19 AVR. 2022**
 Pour la préfète et par délégation,
 La présidente de la commission départementale de la chasse et
 de la faune sauvage,

La directrice départementale
 des territoires

Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-04-11-00007

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission départementale de la sécurité
routière de la Corrèze



Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10, R411-11, R411-11 et R411-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation, à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière de la Corrèze, présidée par la préfète ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

- Conseil départemental :

Titulaires

- M. Jean-Marie Taguet, conseiller départemental du canton d'Égletons ;
- M. Jean-Jacques Lauga, conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières.

Suppléants

- M. Julien Bounie, conseiller départemental du canton de Brive-la-Gaillarde 2 ;
- M. Christophe Arfeuillère, conseiller départemental du canton d'Ussel.

- Association des maires :

Titulaires

- M. Daniel Vigouroux, conseiller municipal de Montaignac-sur-Doustre ;
- M^{me} Christine Corcoral, maire de Vars-sur-Roseix.

Suppléants

- M. Jean-Pierre Valadour, maire de Champagnac-la-Noaille ;
- M^{me} Sandrine Labrousse, maire de Perpezac-le-Blanc.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative) :

- Fédération nationale des transports routiers (FNTR Limousin) :

Titulaire : M. François Cenut, délégué régional.

Suppléant : M. Jean-Louis Périé, administrateur.

- Comité régional du sport automobile :

Titulaire : M. Guy Troncal.

Suppléante : M^{me} Eliane Renon.

- Fédération française de motocyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : M. Didier Bouyssonie.

Suppléant : M. Jean-Marc Farge.

- Fédération française de cyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : M. Jean-Bernard Chazette.

Suppléant : M. Gilbert Vignal.

- Fédération française de cyclotourisme – ligue Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : M^{me} Arlette Eymard.

Suppléant : M. Joël Moulin.

IV – Représentants des usagers (membres ayant voix délibérative) :

- Automobile club du Limousin :

Titulaire : M. Christian Ducher, président.

Suppléants :

- M. Guy Chevalier ;
- M^{me} Karine Geneste.

- Union départementale des associations familiales de la Corrèze (UDAF 19) :

Titulaires :

- M. Jean Miginiac ;
- M^{me} Renée Champ.

Suppléants :

- M. Marcel Graziani ;
- M^{me} Anne-Marie Baubil.

- Comité départemental de la prévention routière :

Titulaires :

- M. Philippe Jourde ;
- M^{me} Adeline Depardon.

Suppléants :

- M. Marc Rances ;
- M. Jean-Pierre Favreau.

- Fédération française des véhicules d'époque :

Titulaire : M. Yves Claval.

Suppléant : M. Bernard Faucher.

- Fédération française des motards en colère (FFMC 19) :

Titulaire : M. Régis Lebigot.

Suppléant : M. Philippe Chauvet.

Article 2 : Il est créé deux sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière :

- section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » compétente pour les épreuves et compétitions sportives ;
- section spécialisée « mobilités et déplacements » relative aux problématiques de signalisation routière, de cohérence des limitations de vitesse, de passages à niveaux et de définition des zones de vigilance accrue.

Article 3 : La section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives est présidée par la préfète ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A) ou par les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel ou leur représentant (fonctionnaire de catégorie A) pour les manifestations relevant de leur arrondissement. Elle est composée des membres suivants :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie de la Corrèze selon la zone de compétence ou leur représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

- 1 membre titulaire du conseil départemental, ou son représentant ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de l'association des maires, ou son représentant.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative), convoqués en fonction de l'ordre du jour :

- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération nationale des transports routiers (FNTR Limousin) ;
- 1 membre titulaire ou suppléant du comité régional du sport automobile du Limousin ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de motocycliste – ligue Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de cyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de cyclotourisme – ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : La section spécialisée chargée des mobilités et des déplacements est présidée par la préfète ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A) ou par les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel ou leur représentant (fonctionnaire de catégorie A) pour les dossiers relevant de leur arrondissement. Elle est composée des membres suivants :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie de la Corrèze, ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

- 1 membre titulaire du conseil départemental, ou son représentant ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de l'association des maires, ou son représentant.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative), convoqués en fonction de l'ordre du jour :

- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération nationale des transports routiers (FNTR Limousin) ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de motocyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : En fonction de l'ordre du jour de chaque réunion, les sections spécialisées peuvent être complétées par des représentants des usagers et/ou des personnalités de la commission siégeant avec voix consultative. L'avis de la section spécialisée tient lieu d'avis de la commission.

Article 6 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Les avis sont pris à la majorité des membres ayant voix délibérative et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : La convocation de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses deux sections spécialisées est assurée soit par le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, soit par le secrétariat général de la sous-préfecture concernée, soit par la cellule « manifestations sportives » de la sous-préfecture de Brive.

Le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière est assuré par la mission éducation et sécurité routières de la direction départementale des territoires. Le secrétariat de la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives est assuré soit par le secrétariat général de la sous-préfecture concernée soit par la cellule « manifestations sportives » de la sous-préfecture de Brive. Le secrétariat de la commission départementale mobilité et déplacements est assuré par la mission éducation et sécurité routières de la direction départementale des territoires.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2022 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission.

Tulle, le **11 1 AVR. 2022**
La préfète

Sallma SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-04-11-00004

Arrêté portant fixation du prix de journée à la
MECS du CENTRE des MONEDIERES à compter
du 1er avril 2022

ARRÊTÉ

Portant fixation du prix de journée à la MECS du CENTRE des MONEDIERES à compter du 1^{er} avril 2022

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
Du Conseil Départemental de La Corrèze

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu la Délibération du 26 novembre 2021 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du de la MECS du CENTRE des MONEDIERES en date du 11 juillet 2018 ;

Vu les courriers transmis les 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS du CENTRE des MONEDIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS du CENTRE DES MONEDIERES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	737 147,41	3 525 978,41
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	2 411 000,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	377 831,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	G1 – Produits de la tarification	3 466 567,79	3 525 978,41
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	33 367,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	11 820,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	11 302,21	
	<i>Reprise réserve compensation charges amortissements</i>	2 921,41	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2022 à la MECS du CENTRE DES MONEDIERES est fixé à 137,93€

➤ Le prix de journée proratisé applicable au 1^{er} avril 2022 est fixé à 137,49€

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze et Monsieur, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

La Préfète,

Salima SAA

Tulle, le 1^{er} AVR. 2022
Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-04-11-00005

Arrêté portant fixation du prix de journée au
LYCEE du CENTRE des MONEDIERES à compter
du 1er avril 2022

ARRÊTÉ

Portant fixation du prix de journée au LYCEE du CENTRE des MONEDIERES à compter du 1^{er} avril 2022

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
Du Conseil Départemental de La Corrèze

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu la Délibération du 26 novembre 2021 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du LYCEE du CENTRE des MONEDIERES en date du 11 juillet 2018 ;

Vu les courriers transmis les 02 novembre 2021 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le LYCEE des MONEDIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LYCEE du CENTRE DES MONEDIERES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 760,00	347 581,00
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	138 155,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	146 666,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	G1 – Produits de la tarification	299 025,00	347 581,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	46 223,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	2 333,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2022 au LYCEE du CENTRE des MONEDIERES est fixé à 57,39€

➤ **Le prix de journée proratisé applicable au 1^{er} avril 2022 est fixé à 57,39€**

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze et Monsieur, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

La Préfète,

Salima SAA

Tulle, le 1^{er} AVR. 2022

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze


Pascal COSTE

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-04-11-00006

Arrêté portant fixation du prix de journée de la
MECS La Providence à compter du 1er avril 2022

ARRÊTÉ

Portant fixation du prix de journée de la MECS La Providence à compter du 1^{er} avril 2022

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
Du Conseil Départemental de La Corrèze

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu la Délibération du 26 novembre 2021 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS La Providence en date du 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté d'habilitation Justice de la MECS La Providence en date du 11 février 2019 ;

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS La Providence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS La Providence sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 459,00	2 062 871,32
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	1 517 081,01	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	268 331,31	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	G1 – Produits de la tarification	2 026 350,47	2 062 871,32
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 341,37	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	4 638,48	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	14 000,00	
	<i>Reprise réserve de compensation charges d'amortissement</i>	5 541,00	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2022 à la MECS La Providence est fixé à 171,29€

➤ **Le prix de journée proratisé applicable au 1^{er} avril 2022 est fixé à 171,35€**


Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze et Monsieur, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

La Préfète,

Salima SAA

Tulle, le 1^{er} avril 2022
Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-04-12-00003

Délibération n° DD/CLAC/SO/n° 40/2022-03-15
portant interdiction temporaire d'exercer toute
activité privée de sécurité et pénalité financière
à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°40/2022-03-15

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE

Dossier n° D75-743 / CNAPS / Monsieur Damien LAFARGE

Date et lieu de l'audience : le 15/03/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur [REDACTED]
représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : [REDACTED]

Secrétariat Permanent : [REDACTED]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde en date du 27 mai 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, [REDACTED], entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de recherches privées exercée par l'entreprise individuelle en nom propre LAFARGE DAMIEN, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 424 139 467 dont le siège social se situe 18 boulevard Edouard Lachaud, 19 100 Brive-la-Gaillarde, et exploitée par Monsieur [REDACTED], au moyen de différentes recherches internet et sur les bases de données INTUIZ et DRACAR, ainsi qu'au moyen de plusieurs tentatives de convocations, auxquelles Monsieur LAFARGE n'a donné aucune suite positive.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant, en l'espèce Monsieur Damien LAFARGE n'est plus titulaire d'un agrément de dirigeant valide depuis le 18 juin 2018 ;
- non-respect des contrôles, en l'espèce et malgré de nombreuses tentatives afin de procéder au contrôle de l'activité de Monsieur Damien LAFARGE, celui-ci n'a donné aucune suite ;
- défaut de justification de contrat et défaut de justification des rémunérations, en l'espèce Monsieur Damien LAFARGE n'a pas été en mesure de justifier entre autre de ses contrats et mandats, de ses honoraires, des frais et diligences effectués, ainsi que de ses compte-rendu d'enquête.

4. Par décision n°2021-S21-75-19-62-A en date du 24 juin 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. Monsieur Damien LAFARGE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 190 622 6517 3, cette même

convocation lui a été transmise par voie électronique le 21 février 2022, il a donc été régulièrement convoqué et tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'informer de la tenue d'une commission disciplinaire statuant sur les manquements relevés.

6. Lors de l'audience du 15 mars 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, Monsieur Damien LAFARGE n'est ni présent, ni représenté, et n'a fait valoir aucune observation jugée utile.

7. Les débats se sont tenus en audience publique.

8. L'article L622-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L. 621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon des modalités définies par décret en Conseil d'État* ».

9. En l'espèce, il a été constaté que depuis le 18 juin 2018, Monsieur Damien LAFARGE ne détenait plus d'agrément de dirigeant alors qu'il dirigeait et gérait une agence de recherches privées selon les vérifications entreprises concernant la situation administrative de son entreprise, il a également été relevé qu'aucune demande de renouvellement n'a été effectuée depuis cette date.

Les vérifications administratives ayant été effectuées en février 2021 à l'occasion d'une première convocation de l'intéressé pour le 31 mars 2021 au commissariat de Police de Brive-la-Gaillarde, qu'en raison d'un imprévu, cette convocation a été remise au 26 mai 2021, rendez-vous auquel Monsieur LAFARGE n'a pas souhaité se rendre, il a été constaté qu'entre temps, l'intéressé a procédé à la radiation de son entreprise de recherche privée le 30 mars 2021.

Toutefois, les éléments du dossier ne permettant pas d'établir une réelle activité de gérance de la part de Monsieur Damien LAFARGE au sein de son entreprise de recherches privées et cela postérieurement à la radiation de celle-ci, la commission décide de ne pas retenir la violation des dispositions de l'article L622-6 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE.

10. L'article R631-30 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats d'entreprise ou mandats écrits définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Si les circonstances l'exigent, elles veillent à obtenir du client ou du mandant une extension de leur mission. A défaut de convention entre le prestataire de recherches privées et le client ou mandant, les honoraires ou prix de prestations sont fixés selon les usages, en fonction de la difficulté de la mission, des frais exposés et des diligences effectuées. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées informent leur client ou mandant, dès leur saisine, puis de manière régulière des modalités de détermination des honoraires et des prix et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Des honoraires ou un prix forfaitaire peuvent être convenus. La provision à valoir sur les frais et honoraires ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par la mission.*

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats distinguent les missions qui relèvent de l'obligation de résultat de celles qui relèvent de l'obligation de moyens. Elles doivent rendre compte de l'exécution de leurs missions à la demande de leurs clients ou mandants et leur fournir la copie des documents, comptes rendus ou rapports y afférents quel que soit le résultat de leur mission.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées conduisent leur mission jusqu'à son terme, sauf si leur client ou mandant les en décharge. Au cas où elles décident de ne pas poursuivre la mission, le client ou mandant en est informé en temps utile de sorte que ses intérêts soient sauvegardés », qu'en outre, l'article R631-31 du code de la sécurité intérieure prévoit : « *Les personnes*

physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées détiennent, à tout moment, pour chaque mission, un état précis et distinct des honoraires, de toute somme reçue et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global. Avant tout règlement définitif, elles remettent à leur client ou mandant un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre ».

11. En l'espèce, en ayant par « inadvertance » supprimé toutes preuves de son activité, Monsieur LAFARGE a manqué à ses obligations réglementaires notamment de justifier de l'existence d'un contrat ou d'un mandat, des honoraires, des frais précis et des diligences effectuées et de rendre compte de l'exécution des missions, fournir copie de tous documents, comptes rendus ou rapports quel que soit le résultat d'enquête.

Toutefois, les éléments du dossier ne permettant pas d'établir que Monsieur Damien LAFARGE ne possédait pas les documents en lien avec son activité de recherches privées, qu'au surplus et à défaut de convention entre le prestataire de recherches privées et le client ou mandant, les honoraires ou prix de prestations sont fixés selon les usages, en fonction de la difficulté de la mission, des frais exposés et des diligences effectuées, en conséquence la commission décide de ne pas retenir la violation des dispositions des articles R631-30 et R631-31 du code de la sécurité à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE.

12. L'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure prévoit que : *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle ».*

13. En l'espèce, après avoir fait l'objet de plusieurs convocations à savoir le 31 mars 2021 et le 26 mai 2021 au sein du Commissariat de Police de Brive-la Gaillarde (19), Monsieur LAFARGE indiquera en réponse ne pas vouloir se rendre dans un lieu « public d'état » ne faisant pas confiance aux institutions, il indiquera aussi avoir par inadvertance supprimé tous les documents qui concernaient son activité sur la période des trois dernières années demandées par le contrôleur, en conséquence, aucun document ne sera transmis et aucune suite ne sera donnée aux convocations, toutefois, Monsieur LAFARGE préférera mettre fin à son activité et radier son exploitation le 30 mars 2021.

Il est à noter que ce manquement avait déjà été relevé à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE dans le cadre d'un précédent contrôle qui avait donné lieu à une sanction de commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 19 septembre 2016.

En n'ayant pas loyalement collaboré avec les services du CNAPS notamment en ne déférant pas aux convocations du contrôleur et en n'ayant pas transmis les documents demandés, Monsieur Damien LAFARGE a volontairement fait obstacle au bon déroulement du contrôle, ainsi le manquement tiré du non-respect des contrôles est établi, il convient alors de retenir à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE la violation réitérée des dispositions de l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 15 mars 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer pendant soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE.

Article 2 : une pénalité financière de deux-mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Damien LAFARGE.

Délibéré lors de la séance du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la directrice des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Damien LAFARGE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 197 676 3547 9 [REDACTED]

A Bordeaux, le 12 AVR. 2022

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président
Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.